



anses

Maisons-Alfort, le 13/04/2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique AGENACOR®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par SIMAGRO TRADE EOOD, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique AGENACOR®, pour un produit en provenance de Roumanie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, CORAGEN®, bénéficie en Roumanie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2724/25.10.2007, dont le titulaire est FMC INTERNATIONAL SWITZERLAND SARL ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence CORAGEN®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2100121, dont le titulaire est CHEMINOVA AGRO FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit CORAGEN® (origine Roumanie) a la même origine que celle du produit de référence CORAGEN® et que les compositions intégrales du produit CORAGEN® (origine Roumanie) et du produit de référence CORAGEN® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit AGENACOR®, présentée par SIMAGRO TRADE EOOD, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CORAGEN®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités roumaines pour le produit CORAGEN®, le produit AGENACOR® pourra être commercialisé dans l'emballage suivant :

- Bouteille en PEHD/EVOH¹ (1 L)

¹ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique